



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE PODJAVERŠEK c. SLOVÉNIE

(Requête n° 5176/02)

ARRÊT

STRASBOURG

13 juillet 2006

DÉFINITIF

13/10/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Podjaveršek c. Slovénie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J. HEDIGAN, *président*,
B.M. ZUPANČIČ,
L. CAFLISCH,
V. ZAGREBELSKY,
E. MYJER,
DAVID THÓR BJÖRGVINSSON,

M^{me} I. ZIEMELE, *juges*,
et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 juin 2006,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 5176/02) dirigée contre la République de Slovénie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Ludvik Podjaveršek (« le requérant »), a saisi la Cour le 14 janvier 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par des avocats du cabinet Verstovšek. Le gouvernement slovène (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. L. Bembič, procureur général de l'Etat.

3. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant alléguait que la procédure interne à laquelle il était partie avait connu une durée excessive. Il dénonçait aussi en substance l'absence de recours interne effective qui lui eût permis de se plaindre de la durée déraisonnable de cette procédure (article 13 de la Convention).

4. Le 11 juin 2004, la Cour a décidé de communiquer au Gouvernement les griefs tirés de la durée de la procédure et de l'absence de recours à cet égard. Se prévalant de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

EN FAIT

5. Le requérant est né en 1967 et réside à Šoštanj.

6. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

7. Le 19 mai 1996, le requérant fut blessé lors d'un accident de travail.

8. Le 23 mai 1997, le requérant, par l'intermédiaire de ses avocats, intenta une action en dommages-intérêts s'élevant au montant de 2 665 686 tolar (SIT) contre une compagnie d'assurances devant le tribunal de district (*Okrožno sodišče*) de Celje et demanda à être exempté du paiement des frais de procédure.

9. Les 11 mars et 9 novembre 1998 ainsi que les 6 avril et 28 septembre 1999, le requérant demanda au tribunal de tenir une audience.

10. Le 5 janvier 2000, le requérant augmenta le montant d'indemnisation requise.

11. Les 27 janvier, 29 février et 6 avril 2000, le tribunal tint des audiences. Lors de la dernière audience, le tribunal décida de nommer un expert en sécurité sur les lieux de travail.

12. Le 11 mai 2000, le requérant demanda au tribunal de nommer l'expert.

13. Le 29 juin 2000, l'expert fut nommé.

14. Le 11 septembre 2000, un nouvel expert fut nommé.

15. Le 21 février 2001, le tribunal demanda à l'expert de préparer son avis, ce qu'il fit le 27 février 2001.

16. Le 13 mars 2001, le requérant demanda au tribunal de tenir une audience.

17. Les 29 mai et 5 juillet 2001, le tribunal tint des audiences.

18. Le 16 juillet 2001, le tribunal demanda à l'expert de compléter son expertise.

19. Le 29 août 2001, le requérant demanda au tribunal de nommer un expert médical.

20. Le 1 septembre 2001, le tribunal nomma un expert médical, lequel prépara son avis le 19 novembre 2001.

21. Le 22 janvier 2002, le requérant augmenta le montant d'indemnisation demandée.

22. Des audiences furent fixées pour le 5 février, 5 mars et 14 mars 2002, mais furent ajournées.

23. Au cours de la procédure, le requérant déposa un mémoire à plusieurs reprises.

24. Le 29 mars 2002, après une audience, un jugement fut rendu, donnant partiellement gain de cause au requérant. Le jugement lui fut notifié le 9 mai 2002. Il interjeta appel.

25. Le 18 septembre 2003, le tribunal supérieur fit partiellement droit à l'appel du requérant. Le jugement lui fut notifié le 22 octobre 2003.

26. Le 29 octobre 2003, le requérant présenta un recours extraordinaire.

27. Le 7 avril 2005, la Cour suprême rejeta son recours. L'arrêt fut notifié au requérant le 16 juin 2005.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 § 1 ET 13 DE LA CONVENTION

28. Le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Tout personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

29. Le requérant dénonce invoquent en substance le caractère ineffectif des recours disponible en Slovénie pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire. L'article 13 de la Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur la recevabilité

30. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes.

31. Le requérant combat cette thèse, arguant que les recours disponibles manquaient d'effectivité.

32. La Cour relève que la présente requête est similaire aux affaires *Belinger* et *Lukenda* (*Belinger c. Slovénie* (déc.), n° 42320/98, 2 octobre 2001, et *Lukenda c. Slovénie*, n° 23032/02, 6 octobre 2005). Dans ces affaires, la Cour a rejeté l'exception de non-épuisement des voies de recours internes formulée par le Gouvernement car elle a jugé que les recours dont le requérant pouvait se prévaloir n'étaient pas effectifs. La Cour rappelle qu'elle a constaté dans son arrêt *Lukenda c. Slovénie* que la violation du droit à un jugement dans un délai raisonnable est un problème systémique qui résulte d'une législation inadéquate et d'un manque d'efficacité dans l'administration de la justice.

33. En ce qui concerne la présente espèce, la Cour estime que le Gouvernement n'a fourni aucun argument convaincant susceptible de l'amener à établir une distinction entre l'affaire à l'étude et les affaires antérieures et donc à s'écarter de sa jurisprudence constante.

34. La Cour constate par ailleurs que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Dès lors, il y a lieu de la déclarer recevable.

A. Sur le fond

1. Article 6 § 1 de la Convention

35. La période à considérer a débuté le 23 mai 1997, jour où le requérant a engagé une procédure devant le tribunal de district de Celje, et a pris fin le 16 juin 2005, date à laquelle la décision de la Cour suprême a été notifiée au requérant. Elle a donc duré plus de huit ans et un mois pour trois degrés de juridiction.

36. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

37. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

2. Article 13 de la Convention

38. La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI). Elle relève que les exceptions et arguments soulevés par le Gouvernement ont déjà été rejetés précédemment (voir *Lukenda*, arrêt précité) et ne voit pas de raison de parvenir à une conclusion différente dans le cas présent.

39. Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 13 à raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eut permis au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

40. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

41. Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

42. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

43. La Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 3 200 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

44. Le requérant demande également 1 070 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

45. Le Gouvernement considère que ces prétentions sont exagérées.

46. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. La Cour relève aussi que les avocats du requérant, qui ont également représenté M. Lukenda dans l'affaire *Lukenda* précitée, ont soumis près de 400 requêtes qui, hormis les faits, sont pour l'essentiel identiques à celle à l'étude. Dès lors, en l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 000 EUR pour la procédure devant elle et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

47. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 200 EUR (trois mille deux cents

- euros) pour dommage moral et 1 000 EUR (mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 juillet 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

John HEDIGAN
Président